

Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le

ID : 039-213903073-20250401-M\_2025\_0010-DE

SÉANCE DU 1<sup>ER</sup> / 04 / 2025

Date de la convention :  
**25 / 03 / 2025**

Date d'affichage :  
**25 / 03 / 2025**

Nombre de Conseillers :

- En exercice : **11**
- Présents : **8**
- Votants : **10**

Votes :

- Pour : **10**
- Contre : **0**
- Abstention : **0**

L'an deux mille vingt-cinq, les vingt-six mars, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MAISOD, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Michel BLASER.

**MEMBRES PRÉSENTS :**

M. Michel BLASER, Mme Céline GROS, Mme Michèle BERTHOLINO, M. Régis LACROIX, Mme Julie REVY, M. Julien BUFFAUT, M. Charles MIELLIN, M. Michel RAGEOT.

**ABSENT(S) AVEC POUVOIR :** Mme Sonia MORNICO à M. Régis LACROIX  
Mme Delphine BARTHET à Mme Céline GROS

**ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :** M. Franck GANEVAL,

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Mme Céline GROS

**OBJET : CCAS – Dissolution du Centre Communal d'Action Sociale**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants.

Il peut être ainsi dissous par délibération du Conseil Municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-994 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

VU l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU que la commune de MAISOD compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociales et des familles ;

VU la Délibération n° 20150040 en séance du 15 décembre 2015 portant suppression du budget CCAS au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

- De DISSOUDRE le CCAS au 01<sup>er</sup> avril 2025.
- D'en INFORMER les membres par courrier.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire, Michel BLASER

